

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 23 octobre 2019

Présent : Mme **LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;**
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry et Godfrin Geneviève, Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Conseiller communal, Président du CPAS ;
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.

Objet : Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 08 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 OUI et 6 ABSTENTIONS (D. ROUARD, Ch. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN et P. LEDENT)

Décide

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par document :

- a. sur la délivrance de cartes d'identité type « européen », soit d'office, soit sur demande par procédure normale ou d'urgence des personnes âgées de plus de 12 ans : 5 € par carte d'identité ;
- b. sur la délivrance des cartes d'identité de type « étranger », soit d'office, soit sur demande par procédure normale ou d'urgence des personnes âgées de plus de 12 ans : 5 € par carte d'identité ;
- c. sur la délivrance de passeports de personnes âgées de plus de 18 ans : 25 € par passeport ;
- d. sur la délivrance de certificats de toute nature, extraits, autorisations, etc... : 2,50 € par document ;
- e. sur la délivrance de documents légalisés sur demande : 2,50 € par document ;
- f. sur la déclaration de mariage : 20 € par déclaration ;
- g. sur la déclaration de cohabitation légale : 20 € par déclaration ;
- h. sur la délivrance de permis de conduire : 5 € par permis de conduire ;
- i. sur la commande de nouveaux codes PUK : 2,50 € par commande de nouveaux codes PUK.

Article 4 - Exonérations : la taxe n'est pas due pour la délivrance des documents administratifs destinés à/au :

1. La recherche d'un emploi ;
2. La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
3. La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
4. La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
5. L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
6. L'accueil des enfants de Tchernobyl pour motifs humanitaires ;
7. Centre Public d'Aide Sociale, sur présentation d'une demande dudit document rédigée par le Centre Public d'Aide Sociale ou à leur demande directe ;
8. L'assistance judiciaire gratuite, sur présentation d'une demande de l'avocat prodéo ;
9. Service des pensions, la ligue des familles nombreuses, la Fédération Wallonie Bruxelles, sur présentation d'une preuve d'introduction d'un dossier auprès d'un de ces organismes.

Article 5 - La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par voie de contrainte.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 8 -Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,
(s) Nicolas GOBLET

La Bourgmestre,
(s) Hélène LEBRUN

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général f.f.,
Nicolas GOBLET



La Bourgmestre,
Hélène LEBRUN